

DECISION DU MAIRE 2024-06

Prise en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

- Vu l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,
- Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L.2123-1 et R2123-1,
- Vu la délibération du conseil municipal n°2020-55 en date du 21 octobre 2020 donnant délégation à la Maire et notamment le pouvoir « de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et prestations de services, des accords-cadres passés en procédure adaptée ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et d'un montant inférieur à 90 000 € HT »,
- Vu la délibération 2016-73 retenant le cabinet REALITES pour un montant de 26 535.00 € HT pour procéder à la révision du PLU.
- Vu la délibération 2021-76 validant la passation d'un 1^{er} avenant de 5 135.00 e HT modifiant le délai d'exécution de la mission du cabinet REALITES en raison du contexte sanitaire et des élections municipales ayant conduit à une nouvelle équipe municipale souhaitant s'approprier la révision du PLU
- Vu nécessité de prévoir des réunions de travail supplémentaires.
- Vu la proposition financière faite par le bureau d'étude pour cette prestation supplémentaire, s'établissant à un montant de 9 800 € HT.

Mme la Maire

DECIDE

ARTICLE 1er

De passer un avenant N° 2 avec le bureau d'études REALITES pour un montant de 9 800.00 € HT. Le nouveau montant du marché s'élève à 41 650.00 €HT.

ARTICLE 2

Les crédits nécessaires au paiement des dépenses découlant de ce marché sont inscrits au budget "Ville".

Fait à CLUNY, le 20 Février 2024

Mme la Maire

Marie FAUVET



Certifié exécutoire pour avoir été reçu

A la Préfecture le 23/02/2024

Et publié sur le site internet le 23/02/2024

Réf 071-21710137-2024020-DM 2024-06-AR

Retiré